



COMPTE-RENDU DE CONSEIL du 30/01/2026

Présents : Elisabeth DELCROIX, Cyril BICHET, Didier FAYS, Alexis ANTOINE, Nicolas CLAUDEL, Séverine LAMONTRE, Michel RUCHET, Dominique DEFORGE, Dany FRANÇOIS, Nicolas SIMONIN

Date de convocation : 23/01/2026

Secrétaire :

Ordre du jour

- Procès-verbal de la séance du 05/12/2025,
- Correction délibération n° 84/25 participation prévoyance,
- Mandatement du Centre de Gestion en vue du contrat d'assurance statutaire 2027,
- Avenant de charges locatives et caution,
- Renouvellement du bail du local SDIS,
- Facturation des frais de personnel au service Eau de la Communauté de communes,
- Projet aménagement appartement n° 2,
- Réfection des sanitaires de la salle des fêtes,
- Dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget 2026,
- Participation communale à l'enlèvement des nids de frelons,
- Aides à l'habitat 2026,
- Point divers : Révision du programme ONF 2026/2044, projet NOOBA, transfert des résultats du budget eau

Validation du compte-rendu de la séance précédente

1) Correction de la délibération n° 83/25 relative à la participation prévoyance

Mme le maire invite le Conseil à corriger la délibération n° 83/25 relative à la participation prévoyance attribuée aux agents.

En effet le montant voté précédemment est identique à la participation santé de 15 € alors que le minimum de participation employeur est actuellement de 7 €/mois/agent (50% de la cotisation au 01/01/2029).

Après délibération, le Conseil décide de corriger la délibération n° 83/25 et fixe la participation employeur au titre de la prévoyance à 7€/mois/agent à partir du 01/01/2026.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

*Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des Assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;*

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir à minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL*
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL*
- Agents contractuels de droit public*
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)*

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

<i>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE</i>
<i>Indemnisation : 90 % du TBI + NBI (traitement net) Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%</i>

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

– pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,

– pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :

- qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

– Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,

– Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

- Décide de modifier la délibération n° 83/25 ainsi :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 01/01/2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur du minimum obligatoire de 7 €/mois/agent.

- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 01/01/2026.

- Autorise Mme le Maire à signer tout document en découlant.

2) Mandatement du Centre de Gestion en vue du renouvellement du contrat d'assurance statutaire au 01/01/2027

Mme le Maire rappelle au Conseil que le contrat d'assurance statutaire souscrit lors de la précédente séance prendra fin le 31/12/2026.

Le Centre de Gestion propose à nouveau de conduire l'appel d'offre et invite les collectivités intéressées à le mandater pour ce faire.

Elle précise que ce mandat est gratuit et que l'adhésion au nouveau contrat de 2027 devra faire l'objet d'une prochaine délibération.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publiques Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant :

- que la collectivité doit assurer la couverture des charges financières résultant des risques statutaires (maladie, maternité, AT/MP, décès, congés longue maladie, etc.) concernant ses agents titulaires et stagiaires ; ainsi que ses agents contractuels de droit public.
- que le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle se propose de lancer, au nom et pour le compte des collectivités ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence conformément au Code de la commande publique ;
- qu'il convient, afin d'obtenir des conditions contractuelles et tarifaires optimales, de se regrouper dans une procédure mutualisée conduite par le Centre de Gestion ;
- que la collectivité souhaite adhérer à cette démarche.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) : Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

~~- Agents IRCANTEC (régime général) : Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.~~

- Le nombre d'agent affiliés à la CNRACL est au 01/01/2026 de 1 agent,

~~- Le nombre d'agent affiliés à l'IRCANTEC est au 01/01/2026 de agents (à compléter par la collectivité)~~

Ce contrat présentera les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat** : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2027 ;
- **Régime du contrat** : Capitalisation.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre Collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil décide de donner mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle pour conduire au nom et pour le compte de la collectivité :

- *Les opérations de consultation et de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;*
- *L'analyse des offres et la proposition d'attribution du marché d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel ;*
- *La signature du marché avec l'assureur retenu en tant que mandataire de la collectivité.*

Il est entendu que si les conditions obtenues par le centre de gestion ne convenaient pas à notre Collectivité, la possibilité demeure de ne pas adhérer au contrat.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 1

3) Avenant aux charges locatives, bail et caution

Mme le Maire informe le Conseil que la Communauté de communes de Colombey n'envoie pas de facture aux locataires, uniquement aux propriétaires.

Elle invite donc le Conseil à modifier les baux des logements communaux afin d'ajouter la refacturation de l'eau consommée par les locataires conformément au coût réel facturé par la Communauté de communes.

Elle indique qu'il est possible de refacturer également la facturation de la relève des ordures ménagères figurant sur l'avis de taxe foncière de la commune.

Elle invite le Conseil à arrêter la répartition des parts locataires et communes, considérant que la commune compte 5 bacs à relever et que la taxe 2025 s'élevait à 705 € dont 10 mois de location à M. COLOUMB.

Mme le Maire rappelle au Conseil le montant de loyers actuels :

- Dernier loyer (1) de M. COULOMB à **469,49 €**,
- Dernier loyer (2) de Mme BAUDRU à **465,75 €** (non révisable en raison du classement F du diagnostic).

Après délibération, le Conseil décide d'arrêter les charges locatives de chaque logement et d'appeler mensuellement les provisions ainsi :

- **électricité et entretien des communs à 15 €/mois,**
- **eau et assainissement à 30 €/mois, avec régularisation au coût réel à la date anniversaire et à la fin de chaque bail,**
- **ordures ménagères à 12 €/mois révisable suivant l'évolution de la taxe d'ordures ménagères à la date anniversaire et à la fin de chaque bail.**

Soit une provision sur charges mensuelle totale de 57 €/mois.

Le Conseil décide de :

- **fixer la caution de chaque logement à un mois de loyer,**
- **de réévaluer le montant du loyer de l'appartement n° 2 à l'issu des travaux de rénovation.**

Concernant le local loué par le SDIS, le Conseil accepte de renouveler le bail pour une durée de 3 ans et décide de ne pas refacturer les autres charges du local.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

4) Facturation des frais de personnel pour la réalisation des tâches liées à la gestion de l'eau

Mme le Maire rappelle au Conseil que le transfert de la compétence eau permet à la commune de refacturer le coût des missions effectuées par le personnel communal pour la gestion du service depuis le 01/01/2025.

Elle précise que :

- le coût horaire de Mme AUBERTIN, en charge de la relève mensuelle des compteurs de la station, de l'entretien des espaces verts, de la maintenance et des diverses réparations, s'élève à 17,78 €/heure,
- que le relevé des tâches de Mme AUBERTIN permet d'identifier 36,42 h affectées à la gestion du service eau.

Après délibération, le Conseil, comme convenu dans la convention de gestion du service de l'eau du 22/09/2025, décide de facturer le coût du personnel communal à hauteur de 36,42 h * 17,78 €/heure soit 647,55 € au Service de l'Eau de la Communauté de Communes PCST.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

4) Projet d'aménagement de l'appartement n° 2

Mme le Maire indique au Conseil que l'agent communal est actuellement chargé de la rénovation de l'appartement n° 2.

Elle invite le Conseil à se prononcer sur la poursuite de la rénovation par l'installation d'une cuisine.

M. FAYS présente le devis réalisé chez Bricomarché pour une cuisine sans électroménager à 3 161.79 € TTC avec livraison.

Après délibération, le Conseil valide l'installation de cette une cuisine, en ajoutant l'achat d'un four, d'une plaque et d'une hotte.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

5) Réfection des sanitaires de la salle des fêtes

Mme le maire présente le projet proposé par l'entreprise RENOVAL pour 24 505,25 € TTC et par l'entreprise DEHLINGER pour 21 139,79 € pour l'aménagement des sanitaires de la salle des fêtes aux normes PMR.

Cependant les demandes de DETR étant à déposer avant le 23/01/2026, elle invite le Conseil à confirmer la demande en cours, sachant que les subventions suivantes peuvent être sollicitées :

- DETR à hauteur de 30 %,
- Coup de pouce rural de la Région pour 10 000 €,
- Solidarité Communes du Département pour 3 000 € (enveloppe totale estimée de 9 000 € pour la période 2026-2028),

Soit un financement à 80 % et un reste à charge à la commune d'environ 4 200 €.

Après délibération, le Conseil valide le projet de l'entreprise DELHINGER et charge Mme le Maire de solliciter les subventions correspondantes.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

6) Dépenses d'investissement dans l'attente de la signature du budget primitif 2026

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant des dépenses réelles d'investissement au budget primitif 2025 (hors chap. 16 remboursement d'emprunts) : 375 224,81 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 93 806 €, soit 25 % de 375 224,81 €

Il est proposé l'ouverture des crédits suivants :

Chapitre 21 immobilisations corporelles :

- 10 000 € au compte 2131 pour la réfection de façade de la salle des fêtes,
- 5 000 € au compte 2132 pour la cuisine de l'appartement n° 2.

Après délibération, le Conseil municipal :

- **Autorise Mme le Maire à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de 15 000 € tels que répartis ci-dessus, soit moins de 25 % de 375 224,81 € correspondant au quart des crédits ouverts en 2025.**
- **Précise que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2026.**

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

7) Participation à l'enlèvement des nids de frelons asiatiques

Afin de participer à la lutte contre les frelons asiatiques, Mme le Maire propose au Conseil d'établir une participation communale, sous présentation d'un justificatif.

Les frais d'intervention varient selon l'emplacement des nids, elle invite le Conseil à définir un pourcentage ou un montant fixe de participation.

Après délibération, le Conseil valide la proposition et décide de verser aux habitants une participation de 50 € pour l'enlèvement de chaque nid de frelons asiatiques, sur présentation d'une facture acquittée.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

8) Aides à l'habitat 2026

Mme le Maire invite le Conseil à renouveler la participation communale aux Aides à l'habitat versées parallèlement à la Communauté de Communes.

Le règlement intercommunal apporte ces modifications :

- Durée de validité de la subvention « Lutte contre la vacance » : 2 ans
- Durée de validité de la subvention « Habitat très dégradé » : 3 ans
- Déclaration préalable obligatoire pour les travaux influençant l'aspect extérieur des bâtiments,

Après délibération, le Conseil décide de renouveler le versement des Aides à l'Habitat en 2026 (modèle de délibération 2026 non reçu le 23/01/2026).

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Dans le cadre de la politique habitat du territoire, il est proposé de poursuivre le dispositif d'aides habitat visant à soutenir les propriétaires réalisant des travaux.

Ces subventions ont pour objectifs :

- De conserver et valoriser l'architecture traditionnelle lorraine
- D'inciter à la rénovation énergétique des logements pour les rendre plus performant et ainsi contribuer à la réduction de la consommation énergétique du parc résidentiel du Pays Terres de Lorraine
- De tendre vers la résorption de la vacance
- D'accompagner l'adaptation des logements à la perte d'autonomie
- De lutter contre l'habitat indigne
- De participer à l'amélioration du confort et de la qualité de vie des habitants du territoire de la CCPCST

Les aides à la rénovation des façades et toitures sont proposées dans une optique qualitative et respectueuse du patrimoine.

Aussi, des subventions peuvent être attribuées pour améliorer les performances énergétiques des logements, dans le cadre de travaux d'isolation et de travaux de menuiseries.

Afin d'adapter les logements au vieillissement et au handicap, l'aide « maintien à domicile » est accessible pour les propriétaires occupants.

Pour poursuivre la résorption de la vacance, sur le territoire, la subvention « lutte contre la vacance » permet aux propriétaires occupants et propriétaires bailleurs de réaliser des travaux dans un logement vacant depuis au moins 3 ans afin d'en faire une résidence principale.

Afin de lutter contre le logement indigne, l'aide « habitat très dégradé » abonde les aides de l'Anah permettant ainsi de réduire le reste à charge des publics les plus fragiles.

La Maire présente au Conseil Municipal la synthèse des subventions habitat et précise les critères d'attribution :

- Respect de l'architecture traditionnelle : objectif qualitatif visant à conserver l'architecture traditionnelle. Il s'applique pour les travaux de ravalement de façades et réfection de toiture(s) des dossiers non éligibles aux conditions de revenus.

- Conditions de revenus : subventions destinées aux ménages les plus modestes. Les plafonds de revenus sont identiques à ceux appliqués par l'ANAH et réactualisés annuellement sur la base des plafonds de ressources « de base » appliqués en province. Ce critère s'applique pour les demandes de propriétaires occupants sur les « façades », « toitures » et « habitat très dégradé »

- Isolation des parois opaques : critère lié aux demandes de subvention pour l'isolation des parois opaques. Les critères de performance sont définis suivant le type de surface isolée (murs, plafonds, toiture, planchers).

- Menuiseries : critère lié aux demandes de subvention pour le changement de menuiseries. Les critères de performance sont définis suivant le type d'équipement (fenêtre, porte-fenêtre, porte d'entrée, fenêtre de toit)

- Lutte contre la vacance : objectif de résorber les immeubles vacants et dégradés sur le territoire intercommunal

- Maintien à domicile : objectif de maintenir à domicile les personnes âgées ou en situation de handicap.

- Habitat très dégradé : objectif de lutter contre le logement indigne pour les publics les plus fragiles. Critère lié à l'obtention des aides Anah.

Financement des opérations :

• Si Commune participative

Pour la plupart des aides, la subvention accordée est attribuée dans un principe de co-financement entre la commune et la Communauté de communes.

Pour les aides « façades », « toitures », « isolation », « maintien à domicile » et « habitat très dégradé », la subvention accordée sera de 20 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite du plafonnement des travaux et répartie comme suit :

- La commune participe à hauteur de 10 % du montant HT des travaux subventionnables plafonnés
- La communauté de communes participe également à hauteur de 10 % du montant HT des travaux subventionnables plafonnés

Pour les aides « menuiseries » et « lutte contre la vacance », la subvention est attribuée sous forme de forfait, soit :

- Menuiserie : 50 €/équipement par la commune
50 €/équipement par la communauté de communes
(dans la limite d'un plafonnement à 10 équipements)
- Vacance : 500 € par la commune
3 000 € par la communauté de communes
(sous condition d'un plafond minimum de travaux, fixé à 50 000 € HT)

• Si Commune NON participative

Pour les dossiers déposés et ne faisant pas l'objet d'une attribution de subvention par la commune concernée, la Communauté de Communes s'engage à participer comme suit :

Pour les aides « façades », « toitures », « isolation », « maintien à domicile » et « habitat très dégradé », la subvention accordée sera de 5 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite du plafonnement des travaux.

Pour les aides « menuiseries » et « lutte contre la vacance », la subvention est attribuée sous forme de forfait, soit :

- Menuiserie : 25 €/équipement par la Communauté de Communes
(dans la limite d'un plafonnement à 10 équipements)
- Vacance : 1 500 € par la Communauté de communes
(sous condition d'un plafond minimum de travaux, fixé à 50 000 € HT)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **accepte** les termes des règlements (façades, toitures, isolation, menuiseries, maintien à domicile, vacance des immeubles dégradés et logement indigne) définissant les modalités d'attribution des aides « toiture »,

« façade », « isolation », « menuiseries », « maintien à domicile », « lutte contre la vacance » et « habitat très dégradé » tels qu'énoncés dans la présente délibération.

- **adhère** aux sept types de subventions (façade, toiture, isolation, menuiseries, maintien à domicile, lutte contre la vacance et habitat très dégradé) pour l'année 2026.

- **accepte** le taux de subventionnement minimum de la commune pour les actions « façade », « toiture », « isolation », « maintien à domicile » et « habitat très dégradé » :

- Subvention Façade (critères architecturaux) = participation de la commune à hauteur de 10 % du montant HT des travaux plafonnés à 6 000 €, soit une subvention communale de 600 €.
- Subvention Façade (conditions de revenus) = participation de la commune à hauteur de 10 % du montant HT des travaux plafonnés à 6 000 €, soit une subvention communale de 600 €.
- Subvention Toiture (critères architecturaux) = participation de la commune de 10 % à du montant HT des travaux plafonnés à 6 000 €, soit une subvention communale de 600 €.
- Subvention Toiture (conditions de revenus) = participation de la commune de 10 % à du montant HT des travaux plafonnés à 6 000 €, soit une subvention communale de 600 €.
- Subvention Isolation = participation de la commune de 10 % du montant HT des travaux plafonnés à 5 000 €, soit une subvention communale de 500 €.
- Subvention Maintien à domicile = participation de la commune à hauteur de 10 % du montant HT des travaux plafonnés à 5 000 €, soit une subvention communale de 500 €.
- Subvention Habitat très dégradé = participation de la commune à hauteur de 10 % du montant HT des travaux plafonnés à 5 000 €, soit une subvention communale de 500 €.

- **accepte** l'aide forfaitaire minimum de la commune pour les actions « lutte contre la vacance » et « menuiseries » :

- Subvention Lutte contre la vacance = participation forfaitaire de la commune de 500 €
- Subvention Menuiseries extérieures = participation forfaitaire de la commune de 50 €/équipement, limité à 10 équipements, soit une subvention communale de 500 €.

- **s'engage** à prévoir au budget les crédits nécessaires pour l'action concernée,

- **autorise** la Maire à signer tous les documents nécessaires à la présente décision.

9) Points divers

* Programme de travaux ONF 206/2044 : point reporté à une prochaine séance,

* Projet Nooba : la commune est invitée à participer à un projet intercommunal organisé le 7 novembre 2026 à la base de loisir de Favières sur le thème de la lumière. La Commune peut réaliser un projet en lien avec les habitants ou les associations ou verser une participation (200 euros demandés). Le Conseil décide de ne pas participer à ce projet mais valide la création d'un graff au terrain de jeux au coût estimé de 1 500 €.

* Trail : Le Conseil valide l'achat d'un bon cadeau ou d'un lot d'une valeur de 50 € pour le vainqueur.

* Dates des manifestations organisées par le foyer :

Carnaval 25/02/26, muguet 01/05/26, loto 27/06/26, kermesse 14/07/26, fête de la betterave 17/10/26, fête de l'horreur 31/10/26, fête patronale 14/11/26, Beaujolais 21/11/26 et Saint Nicolas 06/12/2026.

* Réalisation de la réfection de façade de la salle des fêtes du 15/02 au 15/03/2026.

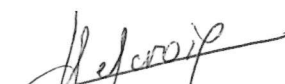
La séance est close à 22h55.

Séverine LAMONTRE



Secrétaire

Elisabeth DELCROIX



Maire